

**RAPPORT**  
**N° 2013/E5/217**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**5<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013**

**19 ET 20 DECEMBRE**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**BAIL DE PECHE A L'AMIABLE EN FORET TERRITORIALE AU  
BENEFICE DE LA FEDERATION DE LA CORSE POUR LA PECHE ET  
LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT.

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DUPRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
--

**Objet : Bail de pêche amiable en forêt territoriale au bénéfice de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques**

La truite de Corse est l'espèce emblématique du patrimoine halieutique de l'île. C'est pourquoi elle a fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'ensemble des scientifiques et gestionnaires concernés. Tout d'abord, la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FCPPMA) a mené un programme LIFE entre 2003 et 2007, qui a permis de définir les bases scientifiques nécessaires à la connaissance et la gestion de cette espèce. Celles-ci ont permis de mettre en œuvre un premier plan de gestion de la truite de Corse pour la période 2007-2012. La mesure phare de ce plan a été l'instauration de réserves temporaires de pêche permettant la protection et la reconstitution des populations.

L'article L. 434-4 du Code de l'Environnement confère aux fédérations de pêche un rôle d'intérêt public dans la conservation et la protection des ressources piscicoles.

C'est donc à la FCPPMA que l'ensemble des organismes en charge de cette politique ont confié la mission de réaliser cet objectif de conservation.

C'est pourquoi la Collectivité Territoriale de Corse avait concédé en 2007 un premier bail de pêche à la FCPPMA, lui permettant ainsi de disposer des droits adéquats sur un ensemble de cours d'eau pour mener les actions prévues dans le plan de gestion de la truite de Corse. Ensuite, à la demande de cette fédération de pêche, un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse avait institué les réserves temporaires de pêche conformément à la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite. Ces réserves avaient été créées pour 5 ans.

Un nouveau plan de gestion de la truite de Corse a été produit pour la période 2013-2017. Dans la même logique que précédemment, la FCPPMA sollicite un bail de pêche sur le domaine forestier territorial, élargi à l'ensemble des forêts où existent des enjeux de gestion et de conservation des espèces piscicoles. Cela lui permettra d'assurer de nouveau ses missions de gestion du patrimoine halieutique, de la truite corse comme d'autres espèces (anguille, espèces migratoires). Il donne aussi un cadre à l'exercice de la pêche de ses adhérents.

L'ONF a instruit favorablement la demande de bail. Elle est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'Environnement (articles L. 435-4 et suivants).

Cette demande est également conforme au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Corse 2010-2015, disposition 3B-06).

Ce bail est accordé à titre gratuit, comme le précédent. En contrepartie de cette gratuité, la fédération de pêche s'engage, notamment, à :

- Mettre en œuvre le plan de gestion de la truite de Corse et le volet local du plan de gestion national de l'anguille,
- Assurer les travaux de conservation des espèces notamment en travaillant à l'instauration de nouvelles réserves temporaires de pêches, ainsi que le ré-empoissonnement,
- Assurer la surveillance de la pêche,
- Informer, par un rapport annuel, la CTC de l'état de conservation des ruisseaux et des espèces.

Au vu de ces éléments, nous proposons un bail de pêche pour une durée de 9 ans à compter de la date de la signature de l'acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection  
du Milieu Aquatique (FCPPMA)

## **BAIL DE PECHE AMIABLE DU DOMAINE PRIVE EN FORETS TERRITORIALES DE CORSE**

Entre les soussignés,  
M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, 22 cours Grandval, à Ajaccio, agissant en vertu de la délibération n° 13/ AC de l'Assemblée de Corse du 2013,  
D'une part,  
Ci-après dénommé le « bailleur »,

Et  
M. Antoine BATTESTINI agissant en qualité de Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, constituée au titre de l'article L. 434-4 du Code de l'Environnement, dont le siège est avenue Noël Franchini, à Ajaccio, dûment autorisé par le Conseil d'Administration de ladite fédération,  
D'autre part,  
Ci-après dénommé le « preneur »,

La direction régionale de Corse de l'ONF ayant été consultée sur le texte de l'élaboration de ce bail notamment au titre de l'article D. 221-2 du Code Forestier et en application de la convention de délégation de service public du 31 décembre 2003 et notamment son article 5.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Les parties reconnaissent que ce contrat est un bail de pêche.

### 1 - DESIGNATION

Le bailleur loue au preneur le droit de pêche, de passage et de réaliser toutes les actions nécessaires à la gestion et à la protection du patrimoine halieutique sur les parcelles riveraines des ruisseaux dont il est le propriétaire, incluses dans les forêts territoriales suivantes :

- Bonifatu, Fangu, Fium'Orbu, Marmanu, Pietrapiana, Tartagine Melaja, Tavignanu, Tova, Valduniellu, Vizzavona, Aitone, Bavella-Sambucu, Cuscione, Libiu, Lonca, Melu, Ospedale, Piana, Punteniellu, Sabinetu, Sant'Antone, Santa-Maria Sicche, Valle Mala, Vero et Zona.

Les parcelles concernées figurent en annexe à ce bail.

Sont automatiquement exclues du présent bail, les parcelles des forêts susmentionnées où sont situées les réserves biologiques intégrales existantes. Cette

disposition sera étendue à celles qui seront créées postérieurement à la signature du présent contrat.

## 2 - OBJET - OBLIGATIONS RECIPROQUES

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'exercice du droit de pêche au profit de la fédération, sous réserve du respect des obligations suivantes :

### a) Le bailleur :

Le bailleur conserve la pleine propriété de son bien.

Le bailleur précise que l'Office National des Forêts (ci-après désigné sous l'acronyme « ONF »), gestionnaire des forêts territoriales, est habilité à réaliser les contrôles relatifs à ce bail en application du Régime Forestier.

### b) Le preneur :

Le preneur prend les lieux objets de la convention dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature.

#### **b.1- Application du droit de l'Environnement**

S'agissant d'eaux visées à l'article L. 431-3 du Code de l'Environnement, le locataire sera soumis à la législation sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles telle qu'elle est fixée par les dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Environnement et aux textes pris pour son application.

#### **b.2- Obligations**

Toutes les clauses figurant dans le présent contrat s'imposent non seulement au preneur mais également à ses ayants droits, ainsi qu'à toute personne qui, à l'occasion de l'exécution de ce contrat de location, agit pour le compte du preneur ou lui est associée.

#### **b.3- Nombre de pêcheurs admis et conditions de circulation**

Le preneur prendra, en accord avec la CTC, toute disposition utile pour limiter la pression de pêche ou toute perturbation de la biodiversité aquatique. Il délivrera à cet effet, à chaque personne autorisée, une carte numérotée.

Il est expressément entendu que le droit de passage des pêcheurs et des agents de la fédération s'effectuera en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage.

Ce droit de passage s'entend à pied.

#### **b.4- Plan de gestion piscicole**

En application de l'article L. 433-3 du Code de l'Environnement, le preneur est tenu d'établir un plan de gestion des ressources piscicoles conforme à la réglementation en vigueur qu'il mettra en œuvre dans les forêts susmentionnées. Ce plan intégrera toutes les mesures incluses dans le plan de gestion de la truite de Corse 2013-2017

et le volet local corse du plan de gestion de l'anguille de la France. Le plan sera soumis à la CTC et à l'ONF. Le preneur s'engage à réaliser un tel plan de gestion pour les tronçons de cours d'eau concernés par le présent bail, dans les 5 ans qui suivront sa signature.

### **b.5 - Travaux d'entretien**

En application des articles L. 432-1 et L. 435-7 du Code de l'Environnement, le preneur est tenu de procéder aux travaux d'entretien nécessaires au maintien de la vie aquatique. Ceux-ci sont décrits dans les articles précédents ainsi que dans l'article L. 215-14 du même code et consistent, notamment, en :

- Maintien du profil d'équilibre du cours d'eau,
- Enlèvement des emblacles, débris et atterrissements,
- Réparation des dommages subis par le bailleur à l'occasion de l'exercice du droit de pêche.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du preneur.

### **b.6 - Conservation du patrimoine halieutique et ré-empoissonnement**

Le preneur prendra toutes les dispositions nécessaires à la bonne conservation du patrimoine halieutique présent dans les forêts susmentionnées.

Sous réserve des dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement, des règlements pris pour leur application, et des prévisions du plan de gestion dont il a fait état dans le §b.4, l'introduction de tout poisson dans les lots loués devra être expressément autorisé par le bailleur.

### **b.7 - Captures**

Le bailleur pourra désigner parmi les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques celles que le preneur ou ses délégués auront l'obligation de détruire, et fixera les conditions de cette destruction.

Par ailleurs, si le bailleur constate que l'état sanitaire des populations de poissons ou que la présence d'espèces provoquant des déséquilibres biologiques est de nature à porter préjudice au peuplement piscicole, il mettra le preneur en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de pratiquer, dans un délai déterminé et dans le respect de la réglementation en vigueur, des pêches exceptionnelles.

Le preneur devra faire connaître au moins quarante-huit heures à l'avance, les jours des opérations.

Faute par le preneur de satisfaire à la mise en demeure dans les délais indiqués, le bailleur pourra procéder lui-même ou fera procéder aux pêches exceptionnelles. Les frais de ces opérations sont à la charge du preneur.

Si le preneur souhaite capturer des poissons à des fins de reproduction ou de repeuplement, dans le respect de la réglementation en vigueur, il devra

préalablement à toute démarche administrative avoir obtenu l'accord exprès du bailleur.

### **b.8 - Surveillance de la pêche**

Le preneur assurera, avec ses garde-pêche assermentés, la surveillance et la police des cours d'eau dans les forêts susmentionnées.

Les gardes particuliers du preneur sont réputés engagés pour la durée de la location.

Ils devront porter un uniforme ou des signes distinctifs qui puissent leur permettre d'être parfaitement identifiables. Leur mise en place et leurs interventions devront être dans la mesure du possible coordonnées avec celles des autres corps de police intervenant dans les cours d'eau. Ils devront informer, en tant que de besoin, le bailleur et l'ONF de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

Une autorisation d'accès aux routes forestières, exclusivement réservée à ses garde-pêche assermentés, sera accordée au preneur.

Le bailleur ou son représentant pourront demander au preneur de retirer de ces fonctions de garderie les personnes employées par le preneur qui auraient commis d'infraction dûment constatée à la réglementation en matière de forêt, chasse, pêche et protection de la nature, ou pour un motif grave susceptible de porter préjudice à la puissance publique et à ses membres.

Divers agents de l'Etat et en particulier ceux de l'ONF assurent la surveillance de la pêche dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur. Le preneur ne doit réclamer d'eux aucun service.

### **b.9 - Contrôles à l'initiative du bailleur**

Le preneur se soumettra aux contrôles des personnels du bailleur ainsi que des personnes mandatées par lui et en premier lieu les agents de l'ONF, particulièrement en référence à tous les points prévus par le cahier des charges ainsi qu'à leurs injonctions, notamment celles nécessitées par des mesures de protection de la forêt.

Le preneur ne pourra s'opposer aux opérations d'inventaires de populations effectuées par le bailleur ainsi que des personnes mandatées par lui ou encore les services de l'Etat.

### **b.10 - Interventions du bailleur ou de ses mandants**

Le bailleur se réserve expressément soit pour lui même, soit pour ceux qu'il aura désigné ainsi que l'ONF, sans que le preneur puisse s'y opposer ou s'en prévaloir pour se soustraire à l'exécution des clauses et conditions du présent acte, la faculté de régler à son gré l'organisation de la surveillance, d'exploiter et de traiter comme bon lui semblera toutes les forêts ou parties de forêts bordant ou englobant les lots, d'y effectuer tous travaux d'entretien, d'équipement et reboisement, de permettre la libre circulation des promeneurs, touristes et cavaliers, d'y exploiter ou faire exploiter la chasse et d'y détruire ou faire détruire les animaux classés nuisibles.

### **b.11.- Rapport annuel**

Le preneur est tenu d'adresser au bailleur un rapport annuel faisant le bilan :

- de l'état de conservation des ruisseaux faisant l'objet du présent bail,
- des actions d'inventaires et observations scientifiques réalisées au cours de l'année écoulée,
- des travaux d'amélioration et de restauration réalisés au cours de l'année écoulée,
- des actions de polices menées par ses propres agents seuls ou en partenariat avec d'autres corps de police,
- de l'état d'avancement de la partie du plan de gestion concernée par le présent bail,
- et plus globalement de tous les événements, initiatives, en rapports avec les points b.1. à b.10. comme décrits ci-dessus.

### **3 - DUREE**

Le bail est conclu pour une durée de 9 ans. Le preneur ne sera pas autorisé à céder son bail.

### **4 - LOYER, IMPOTS ET TAXES**

Le bail est consenti à titre gratuit. En contre partie de la gratuité, le preneur s'engage à respecter l'intégralité des obligations qui lui sont imputables telles qu'elles sont précisées dans l'article 2 alinéas b.1 à b.11.

Dans tous les cas, le preneur supportera tous impôts, taxes, droits et timbres qui frappent ou pourront frapper le présent bail. En aucun cas le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie de ses droits sous quelle que forme que ce soit.

### **5 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le preneur est responsable civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement, de convention expresse, des dommages causés aux tiers, aux biens de la Collectivité Territoriale de Corse et à ceux de l'ONF et à leurs personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de pêche.

La Collectivité Territoriale de Corse ou l'ONF ne pourront, en aucun cas, être mis en cause ou appelés en garantie par le preneur dans les contestations qui pourraient s'élever entre eux ou avec des tiers sur l'exercice des droits que le présent bail lui confère.

La responsabilité civile du preneur considéré comme commettant, s'étend aux dommages causés par ses actionnaires, associés, sociétaires, employés, préposés, invités et de manière générale par toute personne autorisée par lui à pêcher en ou hors de sa présence, ainsi qu'aux dommages causés par leurs animaux.

A ce titre, le preneur doit, pour l'ensemble de ses personnels, assurer sa responsabilité civile pour les dommages corporels et les dommages matériels de toute nature. Dans ce cadre, le preneur est tenu de présenter annuellement à l'ONF



agissant en tant que mandataire de la Collectivité Territoriale de Corse, sa police d'assurance ainsi que les dernières quittances de primes.

Le preneur sera dans tous les cas et de convention expresse, pécuniairement responsable vis à vis de la CTC et de l'ONF du paiement des réparations civiles consécutives aux infractions aux lois et règlements, ou à l'inobservation des clauses du bail commises dans tronçons de ruisseaux concernés par le présent bail.

## 6 - LICENCES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le preneur ne pourra délivrer des licences ou faire des actes de location à la journée ou pour une quelconque période de temps, du droit de pêcher au profit de tiers.

Seuls seront autorisés à pêcher sur les tronçons de cours d'eau faisant l'objet du présent bail, le preneur étant s'agissant une personne morale, ses membres, les personnes invitées gratuitement par lui et les adhérents d'autres associations en réciprocité, AAPPMA ou fédération d'AAPPMA.

Toute exploitation lucrative ou tout acte commercial sous quelle que forme que ce soit, toute infraction aux dispositions du présent article pourront donner lieu à une résiliation immédiate du bail sans indemnité de la part du bailleur.

## 7 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent bail peut être dénoncé à l'initiative de l'une des parties, au moins trois mois avant son échéance, l'effet intervenant au mieux à la première date de fermeture légale de la pêche.

Le bailleur pourra également signifier au preneur, de façon unilatérale et sans contrepartie possible, 3 mois avant l'ouverture de la saison de pêche, les zones qu'il désire exclure du champ d'application du présent bail, de manière temporaire ou définitive sans que le preneur puisse en demander une quelconque compensation.

Fait en trois exemplaires, à Ajaccio, le

Le Président de la FCPPMA

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse

M. Antoine BATTESTINI

M. Paul Giacobbi

**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'OCTROI D'UN BAIL DE PECHE AMIABLE EN FORET  
TERRITORIALE AU BENEFICE DE LA FEDERATION DE LA CORSE  
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille treize, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code de l'Environnement, articles L. 434-4 et L. 435-4 et suivants,
- VU** le Code Civil, articles 1708 et suivants,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'octroi d'un bail de pêche à la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à titre gratuit, et pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature de l'acte

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le bail de pêche.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI